



Arrêté n° 014/2026

*portant interdiction de stationnement hors
emplacements matérialisés aux abords de l'école
« aux 4 vents »*

La Maire de la commune de Niederentzen,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L213-2 et L2542-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure de route et de chemins ruraux doit être interdit aux abords de l'école « aux 4 vents »

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée tout autour de l'Ecole « aux 4 vents » à Niederentzen. Il n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Niederentzen.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et pour suivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ensisheim, M. le Directeur de la Brigade Verte, M. David SATTLER, responsable du service technique.

Fait à Niederentzen, le 20 avril 2026

La Maire,
Stéphanie FARINHA

